Acte contractuel entre le Responsable du traitement et le Sous-traitant au sens de l'article 28 du Règlement européen 679/2016, avec désignation d'un administrateur système conformément à la Décision de l'Autorité garante pour la protection des données du 27/11/2008, telle que modifiée et complétée.

[RESPONSABLE DU TRAITEMENT] (ci-après le Responsable du traitement des données ou le Responsable), conformément et aux fins du Règlement (UE) 2016/679, par le présent acte

RÉGIT, AU SENS DE L'ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT (UE) 2016/679,
LA RELATION AVEC LE SOUS-TRAITANT DES DONNÉES
EXERÇANT DES FONCTIONS D'ADMINISTRATION SYSTÈME

la société COMPET-E srl relativement à l'opération/aux opérations de traitement suivante(s) :

DOMAINE	ACTIVITÉS ET TÂCHES CONFIÉES	SYSTÈMES CONFIÉS	RELATION CONTRACTUELLE
Administrateur système	Administrateur système - logiciel GRC CORA	GRC CORA	Protocole n° aaaa/0000
Administrateur système	Administrateur système - logiciel WiseMap	WiseMap	Protocole n° aaaa/0000

SECTION I

Clause 1

Objet et champ d'application

a) Le présent acte contractuel a pour objet de garantir le respect de l'article 28, paragraphes 3 et 4, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ainsi qu'à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), ainsi que de la Décision de l'Autorité garante italienne pour la protection des données personnelles 'Mesures et précautions prescrites aux responsables des traitements effectués au moyen d'outils électroniques concernant l'attribution des fonctions d'administrateur système' du 27 novembre 2008 (Journal officiel italien n° 300 du 24 décembre 2008), telle que modifiée et complétée le 25 juin 2009. L'administrateur système est défini comme la personne professionnelle chargée de la gestion et de la maintenance des systèmes de traitement au moyen desquels sont effectués des traitements de données à caractère personnel, y compris les systèmes de gestion de bases de données (database administrator), les systèmes logiciels complexes tels que les systèmes ERP (Enterprise resource planning) utilisés dans les grandes entreprises et organisations, les réseaux locaux et dispositifs de sécurité, ainsi que les systèmes matériels et logiciels permettant l'utilisation du réseau d'entreprise, d'internet et du service de courrier électronique (network administrator), dans la mesure où ils permettent d'intervenir sur des données à caractère personnel.

b) À cette fin, sont utilisées les clauses contractuelles types entre responsables du traitement et sous-traitants (ci-après les 'clauses'), établies par la Commission dans la Décision d'exécution (UE) 2021/915 du 4 juin 2021, conformément à l'article 28, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à l'article 29, paragraphe 7, du Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.

c) Les clauses s'appliquent au traitement des données à caractère personnel précisé à l'annexe I.
d) Les annexes I à III font partie intégrante du présent acte.
e) Les clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles le responsable du traitement est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
f) Les clauses ne garantissent pas, à elles seules, le respect des obligations relatives aux transferts internationaux conformément au chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725.

Clause 2

Invariabilité des clauses

a) Les parties s'engagent à ne pas modifier les clauses, sauf pour ajouter ou mettre à jour des informations dans les annexes.
b) Cela n'empêche pas les parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues par les présentes clauses dans un contrat plus large, ni d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes clauses ou ne portent pas atteinte aux droits ou libertés fondamentales des personnes concernées.

Clause 3

Interprétation

a) Lorsque les présentes clauses utilisent des termes définis, respectivement, dans le Règlement (UE) 2016/679 ou dans le Règlement (UE) 2018/1725, ces termes ont le même sens que dans le règlement concerné.
b) Les présentes clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725, respectivement. c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées dans un sens qui ne serait pas conforme aux droits et obligations prévus par le Règlement (UE) 2016/679 / le Règlement (UE) 2018/1725, ou qui porterait atteinte aux droits ou libertés fondamentales des personnes concernées.

Clause 4

Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes clauses et les dispositions d'accords connexes en vigueur entre les parties au moment de l'acceptation des présentes clauses, ou conclus ultérieurement, les présentes clauses prévalent.

Clause 5

Gratuité de la prestation

Aucune rémunération supplémentaire n'est due au Sous-traitant ni aux Administrateurs système pour l'exécution des activités visées par le présent acte. Par conséquent, la rémunération indiquée dans le contrat principal demeure fixe et invariable et comprend les obligations découlant de la présente désignation en tant que Sous-traitant.

SECTION II

OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 6

Description du traitement

Les détails des traitements, en particulier les catégories de données à caractère personnel et les finalités du traitement pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement, sont précisés à l'annexe I.

Clause 7

Obligations des parties

7.1. Instructions

a) Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée du responsable du traitement, sauf si le droit de l'Union ou le droit national auquel le sous-traitant est soumis l'exige. Dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit l'interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Le responsable du traitement peut également donner des instructions ultérieures pendant toute la durée du traitement des données à caractère personnel. Ces instructions sont toujours documentées.

b) Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, les instructions du responsable du traitement violent le Règlement (UE) 2016/679 / le Règlement (UE) 2018/1725 ou les dispositions applicables, nationales ou de l'Union, relatives à la protection des données.

c) Le Sous-traitant doit se conformer pleinement à la Décision du Garant du 27 novembre 2008 (publiée au Journal officiel italien n° 300 du 24/12/2008), telle que modifiée et complétée par la décision du 25 juin 2009 (publiée au Journal officiel italien n° 149 du 30/06/2009), relative à la désignation des Administrateurs système et, à cet effet :
    1. Identifier les personnes physiques désignées comme administrateurs système après évaluation de leur expérience, de leurs capacités et de leur fiabilité ; ces personnes doivent fournir une garantie appropriée du plein respect des dispositions en vigueur en matière de traitement, y compris sous l'angle de la sécurité ;
    2. Dans la désignation de ces personnes physiques, énumérer de manière analytique les domaines d'intervention autorisés sur la base du profil d'autorisation attribué ;
    3. Communiquer au Responsable du traitement les éléments d'identification des personnes physiques désignées comme administrateurs système.
    4. Permettre au Responsable du traitement de vérifier son activité en tant qu'administrateur système au moins une fois par an, afin de contrôler sa conformité aux mesures organisationnelles, techniques et de sécurité prévues par les règles en vigueur pour les traitements de données à caractère personnel.
    5. Adopter des systèmes appropriés pour l'enregistrement des accès logiques (authentification informatique) aux systèmes de traitement et aux archives électroniques par les administrateurs système. Les enregistrements (access logs) doivent présenter des caractéristiques de complétude, d'inaltérabilité et de vérifiabilité de leur intégrité, adaptées à l'objectif de vérification pour lequel ils sont requis. Les enregistrements doivent comprendre les références temporelles et la description de l'événement qui les a générés et doivent être conservés pendant une durée appropriée, non inférieure à six mois.

7.2. Limitation des finalités

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pour les finalités spécifiques du traitement indiquées à l'annexe I, sauf instructions ultérieures du responsable du traitement.

7.3. Durée du traitement des données à caractère personnel

Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement pendant la durée indiquée à l'annexe I.

7.4. Sécurité du traitement

a) Le sous-traitant met en œuvre au moins les mesures techniques et organisationnelles précisées à l'annexe II afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel. Cela inclut la protection contre toute violation de sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux données (violation de données à caractère personnel). Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, les parties tiennent dûment compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre, ainsi que de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, de même que des risques pour les personnes concernées.
b) Le sous-traitant n'accorde l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au contrôle du contrat. Le sous-traitant garantit que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel reçues se sont engagées à la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

7.5. Données sensibles

Lorsque le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou biométriques aux fins d'identifier de manière unique une personne physique, des données concernant la santé ou la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle de la personne, ou des données relatives à des condamnations pénales et à des infractions ('données sensibles'), le sous-traitant applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

7.6. Documentation et conformité

a) Les parties doivent être en mesure de démontrer le respect des présentes clauses.
b) Le sous-traitant répond rapidement et de manière adéquate aux demandes d'informations du responsable du traitement relatives au traitement des données conformément aux présentes clauses.
c) Le sous-traitant met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par les présentes clauses et découlant directement du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725. À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant permet et contribue aux audits des activités de traitement couvertes par les présentes clauses, à intervalles raisonnables ou en cas d'indices de non-conformité. Pour décider d'un examen ou d'un audit, le responsable du traitement peut tenir compte des certifications pertinentes détenues par le sous-traitant.
d) Le responsable du traitement peut choisir de mener lui-même l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du sous-traitant et, le cas échéant, sont réalisés avec un préavis raisonnable.
e) Sur demande, les parties mettent à la disposition de l'autorité ou des autorités de contrôle compétentes les informations visées dans la présente clause, y compris les résultats de tout audit.

7.7. Recours à des sous-traitants ultérieurs

a) Conformément à l'article 28, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679, ainsi qu'à l'article 29, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2018/1725, le responsable du traitement autorise le sous-traitant à recourir aux sous-traitants ultérieurs indiqués à l'annexe III. Le Sous-traitant tient cette annexe à jour et informe le responsable du traitement de toute modification envisagée concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants : si le responsable du traitement, ainsi informé, ne s'oppose pas à ces modifications dans un délai de 15 jours à compter de cette information, ces modifications seront réputées autorisées par le responsable du traitement.
b) Lorsque le sous-traitant recourt à un sous-traitant ultérieur pour l'exécution d'activités de traitement spécifiques (pour le compte du sous-traitant), il conclut un contrat imposant au sous-traitant ultérieur, en substance, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles imposées au sous-traitant conformément aux présentes clauses. Le sous-traitant s'assure que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles le sous-traitant est soumis en vertu des présentes clauses et du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725.
c) À la demande du responsable du traitement, le sous-traitant lui fournit une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification ultérieure. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres

informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le sous-traitant peut occulter des informations du contrat avant d'en transmettre une copie.

d) Le sous-traitant demeure pleinement responsable à l'égard du responsable du traitement de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur découlant du contrat que celui-ci a conclu avec le sous-traitant. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement tout manquement, de la part du sous-traitant ultérieur, à ses obligations contractuelles.

e) Le sous-traitant convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause de tiers bénéficiaire selon laquelle, si le sous-traitant a de fait disparu, a cessé d'exister juridiquement ou est devenu insolvable, le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat avec le sous-traitant ultérieur et d'imposer à ce dernier d'effacer ou de restituer les données à caractère personnel.

7.8. Transferts internationaux

a) Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le sous-traitant est effectué uniquement sur instruction documentée du responsable du traitement ou pour satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit des États membres auquel le sous-traitant est soumis, et dans le respect du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 ou du Règlement (UE) 2018/1725.

b) Le responsable du traitement convient que, lorsque le sous-traitant recourt à un sous-traitant ultérieur conformément à la clause 7.7 pour l'exécution d'activités de traitement spécifiques (pour le compte du responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679, le sous-traitant et le sous-traitant ultérieur peuvent assurer le respect du chapitre V du Règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission conformément à l'article 46, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies.

Clause 8

Assistance au responsable du traitement

b) Le sous-traitant notifie sans délai au responsable du traitement toute demande reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à la demande, sauf s'il a été autorisé à le faire par le responsable du traitement.

c) Le sous-traitant assiste le responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits, compte tenu de la nature du traitement. Dans l'exécution des obligations visées aux points a) et b), le sous-traitant se conforme aux instructions du responsable du traitement.

d) Outre l'obligation d'assister le responsable du traitement conformément à la clause 8, point b), le sous-traitant assiste également le responsable du traitement afin de garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement des données et des informations dont dispose le sous-traitant :

1. l'obligation de réaliser une analyse d'impact relative aux traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel ('analyse d'impact relative à la protection des données') lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
2. l'obligation, avant de procéder au traitement, de consulter l'autorité ou les autorités de contrôle compétentes lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé en l'absence de mesures prises par le responsable du traitement pour atténuer le risque ;
3. l'obligation de garantir que les données à caractère personnel sont exactes et à jour, en informant sans délai le responsable du traitement lorsque le sous-traitant apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou obsolètes ;
4. les obligations visées à l'article 32 du Règlement (UE) 2016/679.

e) Les parties définissent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles le sous-traitant est tenu d'assister le responsable du traitement dans l'application de la présente clause, ainsi que le champ d'application et l'étendue de l'assistance requise.

Clause 9

Notification d'une violation de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le sous-traitant coopère avec le responsable du traitement et l'assiste dans l'accomplissement des obligations incombant à ce dernier en vertu des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679 ou des articles 34 et 35 du Règlement (UE) 2018/1725, le cas échéant, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.

9.1. Violation concernant des données traitées par le responsable du traitement

En cas de violation de données à caractère personnel traitées par le responsable du traitement, le sous-traitant assiste le responsable du traitement :

a) dans la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité ou aux autorités de contrôle compétentes, sans retard injustifié après que le responsable du traitement en a eu connaissance, le cas échéant (à moins qu'il soit improbable que la violation de données à caractère personnel engendre un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
b) dans l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/679, doivent être indiquées dans la notification du responsable du traitement et comprendre au moins :
    1. la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ainsi que les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
    2. les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
    3. les mesures prises ou qu'il est proposé de prendre par le responsable du traitement pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures visant à en atténuer les éventuels effets négatifs.

    Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là, et les autres informations sont fournies ultérieurement, dès qu'elles sont disponibles, sans retard injustifié.

c) dans l'exécution, conformément à l'article 34 du Règlement (UE) 2016/679, de l'obligation de communiquer sans retard injustifié la violation de données à caractère personnel à la personne concernée lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

9.2. Violation concernant des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel traitées par le sous-traitant, celui-ci en notifie le responsable du traitement sans retard injustifié après en avoir eu connaissance. La notification contient au moins :

a) une description de la nature de la violation, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données concernés ;
b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires sur la violation de données à caractère personnel peuvent être obtenues ;
c) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel et les mesures prises ou qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuels effets négatifs.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là, et les autres informations sont fournies ultérieurement, dès qu'elles sont disponibles, sans retard injustifié.

Les parties définissent à l'annexe II tous les autres éléments que le sous-traitant est tenu de fournir lorsqu'il assiste le responsable du traitement dans l'accomplissement des obligations incombant au responsable du traitement en vertu des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679.

SECTION III

DISPOSITIONS FINALES

Clause 10

Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725, si le sous-traitant viole les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, le responsable du traitement peut donner instruction au sous-traitant de suspendre le traitement des données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier respecte les présentes clauses ou jusqu'à la résiliation du contrat. Le sous-traitant informe rapidement le responsable du traitement si, pour quelque raison que ce soit, il n'est pas en mesure de respecter les présentes clauses.

b) Le responsable du traitement a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel conformément aux présentes clauses lorsque :
   1. le traitement des données à caractère personnel par le sous-traitant a été suspendu par le responsable du traitement conformément au point a) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
   2. le sous-traitant viole de manière substantielle ou persistante les présentes clauses ou les obligations qui lui incombent en vertu du Règlement (UE) 2016/679 et/ou du Règlement (UE) 2018/1725 ;
   3. le sous-traitant ne respecte pas une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité ou des autorités de contrôle compétentes concernant ses obligations conformément aux présentes clauses ou au Règlement (UE) 2016/679 et/ou au Règlement (UE) 2018/1725.

c) Le sous-traitant a le droit de résilier le contrat en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel en vertu des présentes clauses lorsque, après avoir informé le responsable du traitement que ses instructions violent les exigences juridiques applicables conformément à la clause 7.1, point b), le responsable du traitement insiste pour que ces instructions soient respectées.

d) Après la résiliation du contrat, le sous-traitant, au choix du responsable du traitement, efface toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte du responsable du traitement et certifie à ce dernier qu'il l'a fait, ou restitue au responsable du traitement toutes les données à caractère personnel et efface les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou d'un État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel. Tant que les données ne sont pas effacées ou restituées, le sous-traitant continue d'assurer le respect des présentes clauses.

ANNEXE I

Description du traitement

Catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel sont traitées :

- Clients ;
- Fournisseurs ;
- Salariés et collaborateurs ;
- Visiteurs.

Catégories de données à caractère personnel traitées

- Données à caractère personnel (art. 4, par. 1 RGPD) - Données personnelles et/ou d'identification

Nature du traitement

- Administrateur système - logiciel GRC CORA.

- Administrateur système - logiciel Wisemap.

Finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées pour le compte du responsable du traitement

- Finalités d'assistance à la clientèle ;
- Finalités de défense des droits du responsable du traitement dans d'éventuels contentieux, judiciaires ou extrajudiciaires.

Durée du traitement

- Maximum de 12 ans à compter de la conclusion de l'activité contractuelle.

***

ANNEXE II

Mesures techniques et organisationnelles, y compris les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données
(à la charge du sous-traitant)

Ci-dessous figure la liste des mesures de sécurité adoptées au sein de notre organisation / de nos équipements :

TECHNIQUES		ORGANISATIONNELLES	
X	Systèmes antivol et d'alarme	X	Accès contrôlé (privilèges d'accès physique)
X	Antivirus	X	Accords de traitement (DPA) avec d'autres sous-traitants
X	Armoires fermées	X	Formation
X	Authentification informatique	X	Règlements et/ou politiques d'utilisation
X	Autorisation (privilèges d'accès logique)	X	Actes de désignation au sens de l'art. 2-quaterdecies du Code italien de la protection des données
X	Sauvegarde	X	Actes d'autorisation et d'instruction au traitement
X	Continuité d'activité	X	Audits internes de vérification
X	Pare-feu	X	Contrats d'assurance contre les dommages
X	Gestion des journaux		
X	Test d'intrusion		
X	Systèmes de climatisation		
X	Systèmes anti-incendie		

Mesures de sécurité spécifiques appliquées aux services SaaS (si objet du contrat) sur nos clouds :

TECHNIQUES		ORGANISATIONNELLES	
X	Systèmes antivol et d'alarme	X	Accès contrôlé (privilèges d'accès physique)
X	Antivirus	X	Accords de traitement (DPA) avec d'autres sous-traitants
X	Armoires fermées	X	Actes de désignation au sens de l'art. 2-quaterdecies du Code italien de la protection des données
X	Authentification informatique	X	Actes d'autorisation et d'instruction au traitement
X	Autorisation (privilèges d'accès logique)	X	Audits internes de vérification
X	Sauvegarde	X	Contrats d'assurance contre les dommages
X	Gestion des journaux	X	Formation
X	Reprise après sinistre	X	Règlements et/ou politiques d'utilisation
X	Pare-feu	X	Service de surveillance
X	Procédures de modification des identifiants		
X	Séparation (logique)		
X	Systèmes de climatisation		
X	Systèmes anti-incendie		
X	Vidéosurveillance		
X	WAF (Web Application Firewall)		
X	2FA (Authentification à deux facteurs)		

Il est entendu que, pour les services fournis en mode 'on premise' (dans le centre de données du client), la définition et la mise en œuvre des mesures de sécurité infrastructurelles relèvent de la responsabilité du client.

ANNEXE III

Liste des sous-traitants ultérieurs
(à la charge du sous-traitant)

SOUS-TRAITANT ULTÉRIEUR	ACTIVITÉ DE TRAITEMENT
SI.TEK srl | WIIT spa	Gestion de l'infrastructure cloud
Laser Romae srl	Solution OpenBlow et infrastructure cloud
Keliweb	Gestion de l'infrastructure cloud

***